



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Première Commission

Point 96 k) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie : projet de résolution

Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/46 du 5 décembre 2007, 65/74 du 8 décembre 2010 et 67/51 du 3 décembre 2012,

Consciente de la contribution essentielle des matières et des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent ses propres résolutions sur la question et celles du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des matières ou des sources radioactives dans des engins à dispersion ou à émission radiologique ou en faire le trafic,

Profondément préoccupée également par la menace que l'utilisation de tels engins par des terroristes représenterait pour la santé de l'homme et l'environnement,

Notant avec inquiétude le trafic en cours de matières nucléaires et radioactives,

Rappelant l'importance des conventions internationales visant à prévenir et éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression



des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005¹, et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979², ainsi que l'amendement à cette convention, adopté le 8 juillet 2005³,

Notant que les actions de la communauté internationale visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et à prévenir l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment les résolutions 1540 (2004) et 1977 (2011) du Conseil de sécurité, en date des 28 avril 2004 et 20 avril 2011, respectivement, contribuent à la protection contre les actes de terrorisme commis au moyen de telles armes et matières,

Soulignant l'importance du rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue dans la promotion et le renforcement de la sûreté et de la sécurité des matières et des sources radioactives, notamment en élaborant une documentation technique, en apportant son appui à l'amélioration des infrastructures juridiques et réglementaires nationales, et en renforçant la coordination et les complémentarités entre les différentes activités liées à la sécurité nucléaire ou radiologique,

Prenant note du fait que l'Agence internationale de l'énergie atomique a organisé la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème du renforcement des efforts mondiaux, tenue à Vienne du 1^{er} au 5 juillet 2013, ainsi que la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, sur le thème du contrôle continu au niveau mondial des sources tout au long de leur cycle de vie, tenue à Abou Dhabi du 27 au 31 octobre 2013,

Soulignant la contribution de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la prévention du trafic de matières radioactives et à la facilitation de l'échange d'informations sur les matières non soumises à un contrôle réglementaire, notamment grâce à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic et à ses travaux dans le domaine de la criminalistique nucléaire,

Prenant note de l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁴, et de ses dispositions relatives à la sûreté des sources scellées retirées du service,

Soulignant l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui sont de précieux instruments pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, prenant note du fait que 123 États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont pris l'engagement politique d'appliquer les dispositions du Code et que 90 États ont pris le même engagement concernant les Orientations complémentaires, tout en reconnaissant que ces instruments ne sont pas juridiquement contraignants, et mettant l'accent sur l'importance du Plan d'action révisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives et du Plan de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013, ainsi que des contributions volontaires des États Membres au Fonds de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sécurité nucléaire,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

² *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, pièce jointe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

Constatant que de nombreux États ne sont pas encore parties aux instruments internationaux pertinents,

Engageant les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sécurité nucléaire,

Prenant note des résolutions GC(58)/RES/9 et GC(58)/RES/10, adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-huitième session ordinaire, qui traitent de mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté des rayonnements et de la sûreté du transport et des déchets, ainsi que des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, et du Plan de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017,

Saluant le fait que les États Membres ont pris sur cette question des décisions multilatérales dont elle a pris note dans sa résolution 68/10 du 6 novembre 2013,

Notant les divers efforts et partenariats internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire et radiologique et à appliquer des mesures contribuant à la sécurité des matières nucléaires en ce qui concerne la sécurité des substances radioactives, et encourageant les efforts visant à sécuriser ces matières, prenant acte à cet égard des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la gestion des sources radioactives dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité,

Prenant note des conclusions de la Conférence internationale de 2013 sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui encourage notamment la création, en consultation avec les États Membres, d'un groupe de travail chargé d'évaluer l'intérêt d'élaborer une convention internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives,

Constatant que l'Unité de prévention du terrorisme nucléaire et radiologique de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) s'emploie à renforcer les capacités des États de lutter contre la contrebande nucléaire et à empêcher les terroristes d'acquérir des matières nucléaires ou radiologiques, et que l'opération Fail Safe d'INTERPOL encourage l'échange d'informations sensibles pour la répression des trafiquants connus de matières nucléaires,

Saluant les efforts individuels et collectifs que font les États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence ou l'insuffisance de contrôles sur les matières et les sources radioactives, et consciente que les États doivent prendre des mesures plus efficaces pour renforcer ces contrôles conformément à leur droit interne et au droit international,

Consciente de la responsabilité qui incombe à chaque État Membre, conformément à ses obligations internationales, d'assurer la sûreté et la sécurité nucléaires, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est entièrement du ressort de cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

Constatant que l'emploi et le développement de technologies utilisant des sources radioactives de faible activité peuvent constituer, dans le cadre des politiques nationales et lorsque cela est techniquement et économiquement possible,

une solution de rechange aux technologies utilisant des sources scellées de haute activité,

Consciente du besoin urgent de répondre, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette préoccupation croissante pour la sécurité internationale,

1. *Demande* aux États Membres de soutenir les efforts internationaux visant à prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, conformément à leur droit interne et au droit international;

2. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire dans les meilleurs délais, dans le respect de leurs procédures constitutionnelles et juridiques;

3. *Exhorte* les États Membres à prendre et renforcer, en tant que de besoin, les mesures qui s'imposent au plan national pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives ainsi que les attentats terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui entraîneraient des émissions radioactives et, si nécessaire, à réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement ces installations, ces matières et ces sources en conformité avec leurs obligations internationales;

4. *Engage* les États Membres à renforcer leurs capacités en se dotant de moyens de détection et de structures et systèmes connexes appropriés, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales conformément au droit international et à la réglementation internationale, en vue de repérer et de prévenir le trafic de matières et de sources radioactives;

5. *Invite* les États Membres, notamment les États producteurs et fournisseurs de sources radioactives, à soutenir et entériner les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, énoncés dans la résolution GC(58)/RES/10 de la Conférence générale, et à renforcer la sécurité de leurs sources radioactives en appliquant le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017;

6. *Prie instamment* tous les États de s'employer à suivre les orientations contenues dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, y compris, en tant que de besoin, les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, notant que ces orientations viennent compléter le Code, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire conformément à la résolution GC(58)/RES/9 de la Conférence générale;

7. *Encourage* les États Membres à collaborer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique aux fins de l'amélioration des normes internationales non juridiquement contraignantes concernant les sources radioactives, notamment la gestion, dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, des sources radioactives retirées du service, qui peuvent comprendre des dispositions adéquates pour des solutions de stockage et d'élimination des sources radioactives scellées retirées du service dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, de sorte que ces sources

fassent l'objet d'un contrôle réglementaire sur leur territoire, ainsi que, dans la mesure du possible, la conclusion entre États Membres d'arrangements qui permettent le retour des sources retirées du service dans les États fournisseurs;

8. *Considère* qu'il est utile d'avoir un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives, prend note de l'approbation par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une proposition de mécanisme formel d'échange périodique et volontaire d'informations et d'enseignements ainsi que d'évaluation des progrès réalisés par les États dans l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives;

9. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à participer au programme de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la Base de données sur les incidents et les cas de trafic;

10. *Se félicite* des efforts engagés par des États Membres, y compris dans le cadre de la coopération internationale menée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour rechercher, localiser, sécuriser et récupérer les sources radioactives non sécurisées ou non contrôlées (« sources orphelines ») relevant de leur juridiction ou se trouvant sur leur territoire, et encourage la poursuite de l'action menée en ce sens;

11. *Encourage* la coopération entre les États Membres et par l'intermédiaire des organisations internationales et, en tant que de besoin, des organisations régionales compétentes pour renforcer les capacités nationales en la matière;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ».
